



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

87 N° 10 1965

Déclaration sur l'éducation chrétienne.
Traduction française

ACTES DU CONCILE

p. 1089 - 1097

<https://www.nrt.be/fr/articles/declaration-sur-l-education-chretienne-traduction-francaise-1562>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

PAUL, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
AVEC LES PERES DU SAINT CONCILE,
POUR LA PERPETUELLE MEMOIRE DE LA CHOSE

DECLARATION SUR L'EDUCATION CHRETIENNE

Préambule

L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme, et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont, pour le saint Concile œcuménique, l'objet d'une réflexion attentive¹. En toute vérité, la formation des jeunes, et même une certaine éducation continuelle des adultes, devient à la fois plus aisée et plus urgente du fait des conditions de notre époque. En effet, les hommes, plus pleinement conscients de leur dignité et de leur devoir propres, souhaitent prendre une part chaque jour plus active à la vie sociale, surtout à la vie économique et politique²; les merveilleux progrès de la technique et de la recherche scientifique, les nouveaux moyens de communication sociale, viennent opportunément leur permettre, jouissant désormais de loisirs accrus, d'accéder plus aisément au patrimoine culturel et de se compléter mutuellement grâce à des liens plus étroits, soit entre les groupes, soit entre les peuples mêmes.

Aussi, s'efforce-t-on partout de promouvoir toujours davantage la tâche de l'éducation; déclarations et textes officiels affirment les droits primordiaux de l'homme, ceux surtout des enfants et des parents, relatifs à l'éducation³;

N.B. — Le texte latin de cette *Déclaration* a paru dans *L'Oss. Rom.* du 2-3 nov. 1965, p. 3. Nous publions la traduction française, parue dans *La Doc. Cath.*, 7 nov. 1965, n. 1458, col. 1832-1843, après l'avoir revue et, de-ci de-là, précisée. Rappelons que cette *Déclaration* a été votée par 2290 *placet* contre 35 *non placet* (cfr *L'Oss. Rom.*, 29 oct. 1965, p. 2).

1. Parmi les nombreux documents qui montrent l'importance de l'éducation, cfr tout d'abord : BENOÎT XV, lettre apost. *Communes litteras*, 10 avril 1919 : *A.A.S.*, XI (1919) 172. — PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 déc. 1929 : *A.A.S.*, XXII (1930) 49-86. — PIE XII, allocution aux jeunes de l'A.C.I., 20 avril 1946 : *Discorsi e Radiomessaggi* VIII, p. 53-57. — Alloc. aux pères de famille de France, 18 sept. 1951 : *Discorsi e Radiomessaggi* XIII, p. 241-245. — JEAN XXIII, message pour le 30^e anniversaire de l'encycl. *Divini Illius Magistri*, 30 déc. 1959 : *A.A.S.*, LII (1960) 57-59. — PAUL VI, alloc. aux membres de la F.I.D.A.E. (Fédération des Instituts dépendants de l'autorité ecclésiastique), 30 déc. 1963 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 601-603. — Voir également *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, série 1, *Antepraeparatoria*, vol. III, p. 363-364, 370-371, 373-374.

2. Cfr JEAN XXIII, encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : *A.A.S.*, LIII (1961) 413, 415-417, 424. — Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : *A.A.S.*, LV (1963) 278 s.

3. Cfr *Déclaration universelle des droits de l'homme* approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 déc. 1948 et *Déclaration des droits de l'enfant*, 20 nov. 1959. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Paris, 20 mars 1952; au

devant la croissance rapide du nombre des élèves, on multiplie de toutes parts et on perfectionne les écoles, on crée d'autres institutions éducatives ; des expériences nouvelles développent les méthodes d'éducation et d'instruction ; des efforts de grande importance sont déployés pour procurer ces biens à tous les hommes, même s'il reste vrai que de trop nombreux enfants et adolescents sont encore privés de toute instruction même élémentaire et que parmi les autres un si grand nombre manquent de l'éducation convenable dans laquelle sont cultivées à la fois la vérité et la charité.

Mais, pour s'acquitter de la mission que lui a confiée son divin fondateur : annoncer à tous les hommes le mystère du salut et tout instaurer dans le Christ, notre sainte Mère l'Eglise doit se soucier de la vie humaine dans son intégralité, et même de la vie terrestre en tant qu'elle est liée à la vocation céleste⁴ ; aussi a-t-elle un rôle à jouer dans le progrès et le développement de l'éducation. C'est pourquoi le saint Concile proclame quelques principes fondamentaux sur l'éducation chrétienne, surtout dans les écoles, qu'une Commission spéciale devra, après le Concile, développer plus en détail, et les conférences épiscopales appliquer à la variété des conditions locales.

1. [*Droit universel à l'éducation, sa notion*] Tous les hommes de n'importe quelle race, condition ou âge, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personnes, un droit inaliénable à une éducation⁵, qui réponde à leur fin propre⁶, s'adapte à leur caractère, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions ancestrales, et, en même temps, s'ouvre à des échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Or, le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les fonctions.

Il faut donc aider les enfants et les jeunes gens — en tenant compte des progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique — à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, tant dans l'effort soutenu pour mener droit leur vie personnelle que dans la poursuite de la vraie liberté, en surmontant à force de courage et de générosité tous les obstacles. Qu'ils reçoivent une éducation sexuelle positive, prudente, qui progressera au fur et à mesure qu'ils grandiront. Qu'ils reçoivent, en outre, une formation à la vie en société qui, en leur fournissant convenablement les moyens nécessaires et opportuns, les rende capables de s'insérer de façon active dans les différents groupes de la communauté humaine, de s'ouvrir au dialogue avec autrui et d'apporter de bon cœur leur contribution à la réalisation du bien commun.

De même, le saint Concile déclare que c'est un droit pour les enfants et les jeunes gens d'être stimulés à juger des valeurs morales avec une conscience droite et de les assumer par une adhésion personnelle, — et, tout autant, à

sujet de cette déclaration universelle des droits de l'homme, cfr JEAN XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : *A.A.S.*, LV (1963), 295 s.

4. Cfr JEAN XXIII, encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : *A.A.S.*, LIII (1961), 402. — CONC. VAT. II, constitution dogmatique *De Ecclesia*, n. 17 ; *A.A.S.*, LVII (1965), 21 ; Constitution pastorale *De Ecclesia in Mundo hujus temporis* (1965), *passim*.

5. PIE XII, radiomessage du 24 déc. 1942 : *A.A.S.*, XXXV (1943), 12, 19. — JEAN XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : *A.A.S.*, LV (1963), 259 s. Cfr la déclaration des droits de l'homme citée dans la note 3.

6. Cfr PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 déc. 1929 : *A.A.S.*, XXII (1930), 50.

connaître et aimer Dieu de façon plus parfaite. Aussi demande-t-il instamment à tous ceux qui gouvernent les peuples ou dirigent l'éducation de prendre garde que jamais la jeunesse ne soit frustrée de ce droit sacré. Et il exhorte les fils de l'Eglise à travailler avec courage dans tout le domaine de l'éducation, particulièrement pour obtenir que les bienfaits d'une éducation et d'une instruction convenables puissent au plus tôt s'étendre à tous et au monde entier⁷.

2. [*L'éducation chrétienne*] Du fait que devenus créatures nouvelles, en renaissant de l'eau et de l'Esprit Saint⁸, ils sont appelés enfants de Dieu et le sont, tous les chrétiens ont droit à une éducation chrétienne. Celle-ci ne poursuit pas seulement la maturité de la personne humaine décrite plus haut, mais vise principalement à ce que les baptisés, introduits graduellement dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu, apprennent à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité (cfr *Jean*, 4, 23), surtout dans le culte liturgique, soient formés de façon à mener leur vie propre selon l'homme nouveau dans une justice et une sainteté véritables (cfr *Ephés.*, 4, 22-24), et qu'ainsi, aboutissant à l'homme parfait, à l'âge de la plénitude du Christ (cfr *Eph.*, 4, 13), ils apportent leur contribution à la croissance du Corps mystique. Qu'en outre, conscients de leur vocation, ils prennent l'habitude aussi bien de rendre témoignage à l'espérance qui est en eux (cfr *1 Pierre*, 3, 15), que d'aider à la transformation chrétienne du monde, par quoi les valeurs naturelles, assumées dans la perspective totale de l'homme racheté par le Christ, contribuent au bien de toute la société⁹. C'est pourquoi ce saint Concile rappelle aux pasteurs d'âmes le grave devoir qu'ils ont de tout faire pour que tous les fidèles bénéficient de cette éducation chrétienne, surtout les jeunes qui sont l'espérance de l'Eglise¹⁰.

3. [*Les responsables de l'éducation*] Les parents, ayant donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever, et à ce titre ils doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs¹¹. Telle est l'importance de cette fonction d'éducateurs que, lorsqu'elle vient à faire défaut, elle peut difficilement être suppléée. Le rôle des parents est, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et la piété envers Dieu et les hommes, qui favorise l'éducation intégrale, personnelle et sociale, de leurs enfants. La famille est donc la première école des vertus sociales dont aucune société ne peut se passer. Mais c'est surtout dans la famille chrétienne, enrichie de la grâce et des devoirs du sacrement de mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l'honorer, ainsi qu'à aimer le prochain ; c'est là qu'ils font la première expérience, et d'une saine vie sociale, et de l'Eglise ; c'est par la famille qu'ils sont peu à peu insérés dans la vie de la société civile, ainsi que dans le peuple de Dieu. Que les parents soient donc bien pénétrés de l'importance d'une famille vraiment chrétienne pour la vie et le progrès du peuple de Dieu lui-même¹².

7. Cfr JEAN XXIII, encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : A.A.S., LIII (1961), 441 s.

8. Cfr PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 83.

9. Cfr CONC. VAT. II, constitution dogm. *De Ecclesia*, n. 36 : A.A.S., LVII (1965), 41 s.

10. CONC. VAT. II, schéma du décret *De Apostolatu Laïcorum*, (1965), n. 12.

11. Cfr PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 59 s. ; encycl. *Mit brennender Sorge*, 14 mars 1937 : A.A.S., XXIX (1937), 164 s., PIE XII, allocution au premier congrès national de l'Association italienne des maîtres catholiques (A.I.M.C.), 8 sept. 1946 : *Discorsi e radiomessaggi* VIII, p. 218.

12. Cfr CONC. VAT. II, constitution dogmatique *De Ecclesia*, n. 11 et 35 : A.A.S., LVII (1965), 16 et 40 s.

Le devoir de dispenser l'éducation, qui revient en premier lieu à la famille, requiert l'aide de toute la société. A côté des droits des parents et de ceux des éducateurs sur qui ils se reposent d'une partie de leur tâche, il y a des devoirs et des droits déterminés qui appartiennent à la société civile, en tant qu'il lui appartient d'organiser ce qui est nécessaire pour le bien commun temporel. Il est de ses fonctions de promouvoir de plusieurs façons l'éducation de la jeunesse : protéger les devoirs et les droits des parents et autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation, et leur fournir son aide ; selon le principe de subsidiarité, à défaut d'initiatives prises par les parents et les autres sociétés, et compte tenu des désirs des parents, assumer l'éducation complète ; en outre, créer des écoles et des instituts propres, lorsque le bien commun l'exige¹³.

La responsabilité de l'éducation concerne enfin, à un titre tout particulier, l'Eglise : non seulement parce que, en tant que société humaine, déjà, elle doit être reconnue comme compétente pour donner une éducation, mais surtout parce qu'elle a pour fonction d'annoncer à tous les hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une sollicitude de tous les instants à atteindre le plein épanouissement de cette vie¹⁴. A ceux-ci, qui sont ses enfants, l'Eglise est donc tenue, comme Mère, d'assurer l'éducation qui imprègnera toute leur vie de l'esprit du Christ ; en même temps, elle offre son aide à tous les peuples pour promouvoir la perfection complète de la personne humaine, ainsi que pour le bien de la société terrestre et pour la construction du monde qui doit recevoir une figure plus humaine¹⁵.

4. [*Les divers moyens au service de l'éducation chrétienne*] Dans l'accomplissement de sa mission éducative, l'Eglise, soucieuse de tous les moyens proportionnés, se préoccupe en particulier de ceux qui lui sont propres. Le premier est la formation catéchétique¹⁶ qui éclaire et fortifie la foi, nourrit la vie selon l'esprit du Christ, achemine à la participation active et consciente au mystère liturgique¹⁷ et incite à l'action apostolique. Mais l'Eglise estime aussi beaucoup, cherche à pénétrer de son esprit et à surélever les autres moyens qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et peuvent faire beaucoup pour cultiver les esprits et former les hommes, notamment les moyens de communication sociale¹⁸, les multiples associations de formation physique et intellectuelle, les mouvements de jeunesse et surtout les écoles.

13. Cfr PIRE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 63 s. — PIRE XII, radiomessagerie du 1^{er} juin 1941 : *A.A.S.*, (1941), 200 ; Allocation au premier congrès national de l'Association italienne des maîtres catholiques, 8 sept. 1946 : *Discorsi e radiomessaggi* VIII, p. 218. — Sur le principe de subsidiarité, cfr JEAN XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : *A.A.S.*, LV (1963), 294.

14. Cfr PIRE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 53 s., 56 s. — Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : *A.A.S.*, XXIII (1931), 311 s. — PIRE XII, lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28^e Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955 : *L'Oss. Rom.*, 29 sept. 1955.

15. L'Eglise loue les autorités civiles, locales, nationales et internationales qui, conscientes des urgentes nécessités actuelles, font tout ce qu'elles peuvent pour que tous les peuples puissent participer plus pleinement à l'éducation et à la culture (cfr PAUL VI, allocution à l'Assemblée générale de l'O.N.U., 4 oct. 1965, *L'Oss. Rom.*, 6 oct. 1965).

16. Cfr PIRE XI, *Motu proprio « Orbem catholicum »*, 29 juin 1923 : *A.A.S.*, XV (1923), 327-329 ; décret *Provido sane*, 12 janv. 1935 : *A.A.S.*, XXVII (1935), 145-152. — CONC. VAR. II, décret *De Pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia*, n. 13 et 14.

17. Cfr CONC. VAR. II, constit. *De Sacra Liturgia*, n. 14 : *A.A.S.*, LVI (1964), 104.

18. Cfr CONC. VAR. II, décret *De instrumentis communicationis socialis*, n. 13 et 14 : *A.A.S.*, LVI (1964), 149 s.

5. [*Importance de l'école*] Entre tous les moyens d'éducation, l'école tient une importance particulière¹⁹ ; elle est, en vertu de sa mission, le principal facteur de développement des facultés intellectuelles, elle développe la faculté de bien juger, elle introduit dans le patrimoine culturel dû aux générations antérieures, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle ; engendrant des relations d'amitié entre des élèves de conditions sociales et de caractères différents, elle favorise les dispositions à bien se comprendre. Elle constitue surtout comme un centre à l'activité et au progrès duquel doivent participer les familles, les maîtres, les associations de toutes sortes qui développent la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et toute la communauté humaine.

Oui, ils ont une belle, mais lourde vocation, tous ceux qui secondent les parents dans l'accomplissement de leur devoir et, au nom de la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles ; cette vocation requiert des qualités toutes spéciales, d'esprit et de cœur, la plus soigneuse préparation, une aptitude continuelle à se renouveler et à s'adapter.

6. [*Devoirs et droits des parents*] Les parents, dont le premier devoir et le droit inaliénable est d'éduquer leurs enfants, doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Le pouvoir public, à qui il appartient de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doit respecter la justice distributive en répartissant les subsides publics de telle sorte que les parents puissent jouir d'une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants, conformément à leur conscience²⁰.

Il appartient à l'Etat de veiller à ce que tous les citoyens puissent participer convenablement à la vie culturelle et soient préparés comme il se doit à l'exercice des devoirs et des droits du citoyen. L'Etat doit donc assurer le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate, veiller à la capacité des maîtres, au niveau des études ainsi qu'à la santé des élèves, et, d'une façon générale, développer l'ensemble du système scolaire, en gardant devant les yeux le principe de subsidiarité, et donc en excluant tout monopole scolaire, lequel est opposé aux droits innés de la personne humaine, au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme aujourd'hui en vigueur dans une multitude de sociétés²¹.

Le saint Concile exhorte donc les chrétiens — qu'il s'agisse de découvrir des méthodes d'éducation et un programme adaptés, ou bien de former des maîtres capables d'éduquer comme il faut les jeunes, — à offrir spontanément leur concours et, surtout par les associations de parents, à suivre et aider tout le travail de l'école, en particulier l'éducation morale qui doit y être donnée²².

7. [*Education morale et religieuse dans toutes les écoles*] En outre, dans la conscience qu'elle a du très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation

19. Cfr PIE XI, encyclique *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 76; PIE XII, allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, 31 déc. 1956 : *Discorsi e radiomessaggi*, XVIII, p. 746.

20. Cfr CONC. PROV. DE CINCINNATI III, en 1861 : *Collatio Lacensis*, III, col. 1240, c/d. — PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 60, 63 s.

21. Cfr PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 63; encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : A.A.S., XXIII (1931), 305. — PIE XII, lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28^e Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955 : *L'Oss. Rom.*, 29 sept. 1955. — PAUL VI, allocution à l'Association chrétienne des ouvriers italiens (A.C.L.I.), 6 oct. 1963 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 230.

22. Cfr JEAN XXIII, message pour le 30^e anniversaire de la publication de l'encycl. *Divini Illius Magistri*, 30 déc. 1959 : A.A.S., LII (1960), 57.

morale et religieuse de tous ses enfants, il faut que l'Eglise soit présente, avec une affection et une aide toutes particulières, à ceux très nombreux qui ne sont pas élevés dans des écoles catholiques : par le témoignage de la vie de leurs professeurs et directeurs, par l'action apostolique de leurs camarades²³, et surtout par le ministère des prêtres et des laïcs qui leur transmettent la doctrine du salut, d'une façon adaptée à leur âge et aux circonstances, et qui les aident spirituellement par des initiatives opportunes, selon les situations et les époques.

Mais aux parents, elle rappelle le grave devoir qui leur incombe de tout disposer, en l'exigeant au besoin, pour que leurs enfants puissent bénéficier de ces secours et développer leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane. Aussi, l'Eglise félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses de la juste liberté religieuse, aident les familles pour qu'elles puissent assurer à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux²⁴.

8. [Les écoles catholiques] La présence de l'Eglise dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, finalement, d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme²⁵. C'est ainsi que l'école catholique, en s'ouvrant comme il convient aux progrès des temps, forme ses élèves pour qu'ils travaillent efficacement au bien de la cité terrestre, et, en même temps, les prépare au service en vue d'étendre le royaume de Dieu, afin que, par l'exercice d'une vie exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un levain de salut pour la communauté des hommes.

On voit donc tout ce que l'école catholique peut apporter à l'Eglise pour l'accomplissement de sa mission, et les services qu'elle peut rendre en faveur du dialogue entre l'Eglise et la communauté humaine, pour leur mutuel bénéfice ; c'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, elle garde son extrême importance. Aussi, ce saint Concile proclame-t-il à nouveau le droit, pour l'Eglise, de fonder et de diriger librement des écoles de tout ordre et de tout degré, droit déjà déclaré dans beaucoup de documents du magistère²⁶, et il rappelle que l'exercice d'un tel droit est, en même temps, souverainement utile pour la sauvegarde de la liberté de conscience et des droits des parents, ainsi que pour le progrès de la culture.

23. L'Eglise apprécie beaucoup l'action apostolique que peuvent exercer, également dans ces écoles, les maîtres et les élèves catholiques. Cfr CONC. VAT. II, schéma du décret *De Apostolatu Laïcorum*, (1965), n. 12 et 16.

24. Cfr CONC. VAT. II, schéma de la déclaration *De libertate religiosa* (1965), n. 5.

25. Cfr CONC. PROV. DE WESTMINSTER, I, de 1852 : *Collatio Lacensis* III, col. 1334, a/b. — PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 77 s. — PIE XII, allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, 31 déc. 1956 : *Discorsi e radiomessaggi*, XVIII, p. 746. — PAUL VI, Allocution aux membres de la F.I.D.A.E. (Fédération des instituteurs dépendants de l'autorité ecclésiastique), 30 déc. 1963 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 602 s.

26. Cfr en premier lieu les documents cités dans la note 1 ; de plus, ce droit de l'Eglise a été proclamé par de nombreux conciles provinciaux et également dans les plus récentes déclarations de nombreuses conférences épiscopales.

Mais que les maîtres ne l'oublient pas : c'est d'eux, avant tout, qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins²⁷. Qu'on les prépare donc avec une sollicitude toute particulière, pour leur procurer la science, aussi bien profane que religieuse, attestée par les titres appropriés et pour leur assurer une méthode pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tout pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par la vie plus encore que par l'enseignement, au Maître unique, le Christ. Qu'ils travaillent en collaboration, surtout avec les parents ; qu'en union avec ceux-ci ils sachent tenir compte, dans toute l'éducation, de la différence des sexes et du but particulier attribué à chacun par la providence divine, dans la famille et dans la société. Qu'ils s'efforcent de susciter l'action personnelle des élèves et, après la fin du cycle d'études, qu'ils continuent à les suivre de leurs conseils et de leur amitié, ainsi qu'au moyen d'associations particulières pénétrées d'un véritable esprit ecclésial. Le saint Concile déclare que le rôle de ces maîtres est un apostolat proprement dit, tout à fait adapté et nécessaire à notre époque en même temps qu'un vrai service rendu à la société. Et aux parents catholiques, il rappelle leur devoir de confier leurs enfants, où et lorsqu'ils le peuvent, à des écoles catholiques, leur devoir de soutenir celles-ci selon leurs ressources et de collaborer avec elles pour le bien de leurs enfants²⁸.

9. [*Les différentes sortes d'écoles catholiques*] Que toutes les écoles qui, d'une façon ou d'une autre, dépendent de l'Eglise, se rapprochent au maximum de cet idéal de l'école catholique, bien que, selon les circonstances locales, elles puissent revêtir des formes diverses²⁹. L'Eglise tient aussi pour très précieuses les écoles qui, surtout sur les territoires des jeunes Eglises, accueillent également les élèves non catholiques.

En outre, dans la création et l'orientation des écoles catholiques, il faut tenir compte des nécessités du monde moderne. Aussi, tout en continuant à entretenir les écoles primaires et secondaires, qui constituent la base de l'éducation, on doit accorder une grande importance à celles qui sont particulièrement requises par les conditions actuelles, telles que les écoles professionnelles et techniques³⁰, les institutions pour l'instruction des adultes ainsi que de ceux pour qui une infirmité rend nécessaires des soins particuliers, et les écoles qui préparent des maîtres, tant pour l'éducation religieuse que pour d'autres secteurs pédagogiques.

Ce saint Concile exhorte avec force les pasteurs et tous les fidèles à n'épargner aucun sacrifice pour aider les écoles catholiques à remplir chaque jour plus fidèlement leur tâche, en premier lieu à subvenir aux besoins de ceux qui sont dépourvus des biens de la fortune, qui sont privés de l'affection et du soutien de la famille, ou qui sont étrangers au don de la foi.

27. Cfr PIE XI, encycl. *Divini Illius Magistri*, loc. cit., p. 80 s. — PIE XII, allocution à l'Association catholique italienne des maîtres de l'enseignement secondaire (U.C.I.I.M.), 5 janv. 1954 : *Discorsi e radiomessaggi*, XV, p. 551-556. — JEAN XXIII, allocution au VI^e Congrès de l'Association italienne des maîtres catholiques (A.I.M.C.), 5 sept. 1959 : *Discorsi, Messaggi, Colloqui*, I, Roma, 1960, p. 427-431.

28. Cfr PIE XII, allocution à l'Association catholique italienne des maîtres de l'enseignement secondaire (U.C.I.I.M.), 5 janv. 1954, loc. cit., p. 555.

29. Cfr PAUL VI, allocution à l'Office international d'éducation catholique (O.I.E.C.), 25 févr. 1964 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, II, Roma, 1964, p. 232.

30. Cfr PAUL VI, allocution à l'Association chrétienne des ouvriers italiens (A.C.L.I.), 6 oct. 1963 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, I, Roma, 1964, p. 229.

10. [*Les Facultés et Universités catholiques*] Quant aux écoles supérieures, et surtout aux universités et facultés, l'Eglise ne les entoure pas d'un soin moins vigilant. Au contraire, en ce qui dépend d'elle, elle vise, par une organisation méthodique, à ce que chaque discipline soit cultivée selon ses principes propres, sa méthode propre et la liberté propre à la recherche scientifique, de telle sorte qu'on approfondisse chaque jour la compréhension des différentes disciplines et que, grâce à un examen plus attentif des questions et recherches nouvelles de la période actuelle, on reconnaisse et on discerne mieux comment la foi et la science visent de conserve une unique vérité, en marchant sur les traces des docteurs de l'Eglise, et particulièrement de saint Thomas d'Aquin³¹. Que de la sorte se réalise comme une présence publique, stable et universelle de la pensée chrétienne dans tout l'effort intellectuel pour promouvoir une culture supérieure, et que les étudiants de ces instituts soient formés de telle sorte qu'ils deviennent des hommes éminents par le savoir, prêts à assumer les plus lourdes tâches dans la société, et témoins de la foi dans le monde³².

Que dans les universités catholiques dépourvues d'une faculté de théologie, il y ait un institut ou une chaire de théologie qui dispense un enseignement adapté aux étudiants laïcs. Comme les sciences progressent surtout grâce à des recherches particulières d'une plus grande portée scientifique, que les universités et facultés catholiques entretiennent au maximum des instituts dont le but primordial soit de promouvoir la recherche scientifique.

Le saint Concile recommande instamment de développer des universités et facultés catholiques opportunément réparties dans les différentes parties du monde ; qu'elles brillent moins par le nombre que par la valeur de l'enseignement, et que l'accès en soit facilité aux étudiants qui donnent davantage d'espérances, même s'ils sont de condition modeste, et surtout à ceux qui viennent des jeunes nations.

Puisque le sort de la société et de l'Eglise même est étroitement lié aux progrès des jeunes qui font des études supérieures³³, les pasteurs de l'Eglise ne doivent pas seulement prodiguer leurs soins à la vie spirituelle des étudiants des facultés catholiques ; mais que, soucieux de la formation spirituelle de tous leurs fils, ils se préoccupent — avec les consultations nécessaires entre évêques — de fonder, également auprès des universités non catholiques, des maisons d'accueil et des centres universitaires catholiques où des prêtres, des religieux et des laïcs soigneusement choisis et préparés offrent à la jeunesse universitaire une assistance permanente, spirituelle et intellectuelle. Que les jeunes plus doués, qu'ils soient des universités catholiques ou des autres, s'ils montrent des aptitudes pour l'enseignement et la recherche, soient l'objet de soins particuliers, et qu'on les encourage à devenir professeurs.

31. Cfr PAUL VI, allocution au VI^e Congrès thomiste international, 10 sept. 1965 : *L'Oss. Rom.*, 13-14 sept. 1965.

32. Cfr PIE XII, allocution aux maîtres et étudiants des universités catholiques de France, 21 sept. 1950 : *Discorsi e radiomessaggi*, XII, p. 219-221 ; lettre au XXII^e Congrès de « Pax Romana », 12 août 1952 : *Discorsi e radiomessaggi*, XIV, p. 567-569. — JEAN XXIII, allocution à la Fédération des universités catholiques, 1^{er} avril 1959 : *Discorsi, Messaggi, Colloqui*, I, Roma, 1960, p. 226-229. — PAUL VI, allocution au Sénat académique de l'Université catholique de Milan, 5 avril 1964 : *Encicliche e Discorsi di S.S. Paolo VI*, II, Roma, 1964, p. 438-443.

33. Cfr PIE XII, allocution au Sénat académique et aux étudiants de l'Université de Rome, 15 juin 1952 : *Discorsi e radiomessaggi*, XIV, p. 208 : « La direction de la société de demain repose principalement dans l'esprit et le cœur des universitaires d'aujourd'hui. »

11. [*Les Facultés de sciences sacrées*] L'Eglise attend énormément de l'activité des facultés de sciences sacrées³⁴. C'est à elles, en effet, qu'elle confie la charge très importante de préparer leurs élèves, non seulement au ministère sacerdotal, mais surtout, soit à l'enseignement dans les établissements d'études ecclésiastiques supérieures, soit à faire avancer par leur contribution personnelle les différentes disciplines, soit à assumer les tâches plus ardues de l'apostolat intellectuel. C'est également le rôle de ces facultés de soumettre à une investigation plus profonde les différents domaines des sciences sacrées, en vue d'une compréhension toujours plus profonde de la Révélation sacrée, d'un accès plus large au patrimoine de sagesse chrétienne légué par nos ancêtres, d'un dialogue croissant avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et d'une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences³⁵.

Que, par conséquent, les facultés ecclésiastiques revoient opportunément leurs lois propres, qu'elles développent intensément les sciences sacrées et celles qui leur sont connexes, et qu'elles ne négligent pas les méthodes et les moyens les plus récents en vue de former leurs étudiants pour des recherches plus poussées.

12. [*Développer la coordination dans le domaine scolaire*] La coopération, chaque jour plus nécessaire et plus effective sur le plan diocésain, national et international, ne s'impose pas moins dans le domaine scolaire. Aussi doit-on mettre tous ses soins à établir entre les écoles catholiques la coordination convenable, et à développer entre elles et les autres écoles la collaboration que requiert le bien commun de l'humanité tout entière³⁶.

Cette coordination plus poussée et cette mise en commun des efforts, surtout parmi les instituts académiques, procureront davantage de fruits. Que dans toutes les universités, les diverses facultés s'entraident donc autant que le comporte leur objet ; bien plus, que les universités elles-mêmes aillent dans le même sens et unissent leurs efforts, en organisant ensemble des Congrès internationaux, en se répartissant les secteurs de la recherche scientifique, en se communiquant leurs découvertes, en échangeant pour quelque temps des professeurs, en développant enfin tout ce qui peut favoriser une collaboration accrue.

Conclusion

Le saint Concile exhorte instamment les jeunes à prendre conscience de la fonction primordiale qu'est celle de l'éducateur et à être prêts à l'assumer avec courage et générosité, surtout dans les régions où le manque de maîtres met en danger l'éducation de la jeunesse.

Le saint Concile, en exprimant sa profonde gratitude envers les prêtres, religieux, religieuses et laïcs qui, en se donnant eux-mêmes dans l'esprit de l'évangile, s'adonnent à la tâche primordiale de l'éducation et de l'enseignement dans les écoles de tous genres et de tous niveaux, les exhorte à persévérer généreusement dans la tâche entreprise. Qu'en imprégnant les élèves de l'esprit du Christ, ils s'efforcent d'exceller, sur le plan pédagogique comme sur le plan scientifique, si bien que, non seulement ils travaillent au renouveau interne de l'Eglise, mais défendent et étendent sa présence bienfaisante dans le monde d'aujourd'hui et particulièrement le monde intellectuel.

34. Cfr PIE XI, constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, 24 mai 1931 : *A.A.S.*, XXIII (1931), 245-247.

35. Cfr PIE XII, encycl. *Humani Generis*, 12 août 1950 : *A.A.S.*, XLII (1950), 568 s., 578. — PAUL VI, encycl. *Ecclesiam suam*, III^e partie, 6 août 1964 : *A.A.S.*, LVI (1964), 637-659. — CONC. VAR. II, décret *De Œcumenismo* : *A.A.S.*, LVII (1965), 90-107.

36. Cfr JEAN XXIII, encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : *A.A.S.*, LV (1963), 284 et passim.